



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°46 du 11 décembre 2014

SOMMAIRE

Organisation générale

Cneser

Convocation
décision du 17-11-2014 (NOR : MENS1401235S)

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine
arrêté du 10-11-2014 (NOR : MENS1401238A)

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2015
circulaire n° 2014-0020 du 13-11-2014 (NOR : MENS1426233C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 14-10-2014 (NOR : MENS1401236S)

Enseignements secondaire et supérieur

Formation - stages

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014 (NOR : MENS1422390D)

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion
arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 3-12-2014 (NOR : MENS1424911A)

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B solutions logicielles et applications métiers : modification
arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR : MENS1424903A)

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse
arrêté du 14-11-2014 (NOR : MENH1400659A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé
arrêté du 13-11-2014 (NOR : MENR1401241A)

Nomination

Directrice du centre d'études littéraires et scientifiques appliquées de l'université Paris-IV
arrêté du 17-11-2014 (NOR : MENS1401242A)

Organisation générale

Cneser

Convocation

NOR : MENS1401235S
décision du 17-11-2014
MENESR - DGESIP - CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 5 novembre 2014, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 15 décembre 2014 à 9 h 30**.

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine

NOR : MENS1401238A
arrêté du 10-11-2014
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2014, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de restaurateur du patrimoine délivré par l'Institut national du patrimoine pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes à la fin des années universitaires 2014-2015 à 2018-2019.

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires - session 2015

NOR : MENS1426233C

circulaire n° 2014-0020 du 13-11-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La banque d'épreuves littéraires (BEL) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan. La voie lettres - sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la BEL sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session de concours 2011, la BEL est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes de seconde année.

Les écoles et formations membres de la BEL prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et / ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la BEL et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2015, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne) ;
- concours BCE (vingt écoles de management et cinq écoles rattachées) ;
- concours Ecricome prépa littéraire (trois écoles de management) ;
- École nationale des chartes ;
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT, université Sorbonne-Nouvelle Paris 3) ;
- instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille et de Lyon ;
- ISIT (Institut de management et de communication interculturels) ;
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP) ;
- université Paris-Dauphine ;
- École spéciale militaire de Saint-Cyr.

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la BEL doivent s'inscrire aux concours d'entrée dans

les ENS (via le serveur Internet : www.concours-bce.com) et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit celles des deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats qui veulent bénéficier du dispositif via leur inscription au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et en passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la BEL peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers.

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS.

À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la BEL déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la BEL leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la BEL, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi, réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires, se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent, ainsi que le point sur la session en cours, et de favoriser les échanges et la concertation autour de la BEL.

6. Abrogation de la circulaire du 30 octobre 2013

La circulaire n° 2013-0019, du 30 octobre 2013, relative aux débouchés offerts à partir de la banque d'épreuves littéraires des écoles normales supérieures (session 2014), est abrogée.

Fait le 13 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1 - Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master de l'information et de la communication du Celsa, spécialité journalisme. Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site Internet : www.celsa.fr

I. Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2015, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la BEL, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants BEL L3.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième

année de licence, à savoir :

- communication des entreprises et des institutions ;
- médias et communication ;
- management de la communication ;
- marketing, publicité et communication ;
- ressources humaines et communication.

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II. Entrée en première année de master de l'information et de la communication, spécialité « journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer par la voie BEL le concours d'accès en première année de master information et communication, spécialité journalisme, et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa - master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants BEL master 1 journalisme.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Ces admissibles seront convoqués directement par le Celsa pour passer les épreuves d'admission.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu fin juin - début juillet 2015. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 24 janvier 2015, de 13 h 30 à 17 h 30, au Celsa même, et participera à la journée « portes ouvertes » de la Sorbonne, au centre Malesherbes.

Annexe 2 - Concours BCE

Administrée par la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt grandes écoles de management

suivantes : Audencia Nantes ; école de management (EM) de Normandie ; école de management de Strasbourg (EM Strasbourg) ; École des hautes études commerciales du Nord (Edhec) ; école de management de Lyon (EMLYON) ; école supérieure de commerce (ESC) de Dijon Bourgogne ; école supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; école supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; école supérieure de commerce (ESC) de Montpellier ; école supérieure de commerce (ESC) de Pau ; école supérieure de commerce (ESC) de Rennes ; école supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; école supérieure de commerce (ESC) de Troyes ; école supérieure de commerce de Paris (ESCP Europe) ; école supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) ; Hautes études commerciales (HEC Paris) ; Institut des hautes études économiques et commerciales (Insee) ; Institut supérieur de commerce (ISC Paris) ; Skema Business School ; Telecom école de management.

La BCE fournit également les épreuves d'admissibilité pour certaines voies d'admission des établissements suivants : ENS de Cachan, École nationale d'assurance (ENAss), ENSAE ParisTech, Institut supérieur de commerce international de Dunkerque - Côte d'Opale (ISCID-CO) et Institut supérieur de gestion (ISG).

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la BEL : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.concours-bce.com>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, l'une des deux cases suivantes :

- BCE - concours ENS (Ulm) ;
- BCE - concours ENS de Lyon.

Ils doivent également s'inscrire à la BCE, sur le site Internet de la banque, indiquer les concours auxquels ils souhaitent se présenter, et confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - concours ENS (Ulm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour tout candidat ayant coché « BCE - concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon – série langues vivantes – en cochant la case « BCE - concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site Internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la BEL, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction ou synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

2. Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;

- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure annuelle du concours et, en ligne, sur le site Internet de la BCE.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE : <http://www.concours-bce.com>

Annexe 3 - Concours Ecricome prépa littéraire

Ecricome est la banque d'épreuves communes à trois grandes écoles de management :

- ICN Business School ;
- Kedge Business School ;
- Neoma Business School.

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Ecricome prépa, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires. La présente annexe ne concerne que le concours A/L (ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan).

Ecricome propose, à partir de la BEL, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Ecricome se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.ecricome.org>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Ecricome prépa littéraire doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « Ecricome ».

Ils doivent parallèlement s'inscrire au concours Ecricome prépa via le site Internet www.ecricome.org

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours d'Ulm et de Lyon devront choisir, dès leur inscription dans le système d'information d'Ecricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles d'Ecricome.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription au concours Ecricome prépa littéraire est payante, sauf pour les étudiants boursiers.

2. Admissibilité

Les écoles d'Ecricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux trois écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien individuel se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site Internet d'Ecricome.

Annexe 4 - École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement.

Elle forme plus particulièrement des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, qui œuvrent à l'étude et à la diffusion du patrimoine national, dans le cadre des musées, des bibliothèques, des services d'archives, des conservations régionales des monuments historiques ou des services d'inventaire du patrimoine, relevant de l'État ou des collectivités territoriales. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire, en lettres et en histoire de l'art.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master ;
- le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la BEL.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et neuf mois et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (dix-neuf postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2014), subdivisé en deux voies : A (douze postes en 2014) et B (sept postes en 2014). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la BEL ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (un poste en 2014), qui n'est pas concerné par la BEL.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site Internet :

<http://concours.enc.sorbonne.fr/>

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Deux épreuves écrites sur six sont communes à la BEL : composition d'histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École

nationale des chartes prend les notes de la BEL. En outre, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS Ulm (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS Ulm). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la BEL, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site internet de l'école.

La possibilité est ouverte aux élèves bi-admis à l'ENS Ulm et à l'École nationale des chartes de mener les deux cursus en parallèle. Le lauréat choisit l'établissement dont il suit la scolarité en tant que fonctionnaire stagiaire ; il est inscrit dans l'autre établissement en tant que simple élève, sans y bénéficier d'un traitement. Cette possibilité est notamment soumise à l'accord du directeur de l'établissement que le lauréat rejoint en tant que fonctionnaire stagiaire.

Annexe 5 - École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) de l'université Sorbonne-Nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (ESIT) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de traduction (EMT).

Depuis la session 2011, l'ESIT propose une voie d'accès en master traduction à partir de la BEL.

Les étudiants intéressés par l'ESIT se reporteront utilement à son site Internet : www.esit.univ-paris3.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la BEL, les étudiants cochent la case « ESIT » dans le logiciel d'inscription. Sur le site Internet de l'École, il existe une page dédiée sous l'onglet Candidats, puis sous l'onglet Candidats CPGE. Les candidats s'inscrivent en remplissant obligatoirement, entre le 10 décembre 2014 et le 15 janvier 2015, la fiche « orientation BEL », composée du numéro d'inscription SCEI, de la combinaison linguistique présentée à l'ESIT (si combinaison linguistique trilingue : langue maternelle A, langue active B, langue passive C ; si combinaison linguistique bilingue : langue maternelle A, langue active B), et du statut actuel en classe préparatoire de lettres deuxième année (élève carré ou cube [les candidats de classe préparatoire de lettres deuxième année cube peuvent s'inscrire aux examens d'entrée – examens d'admissibilité + examens d'admission – de la formation initiale, qui se dérouleront en avril 2015]).

En février 2015, les étudiants doivent envoyer le bulletin de notes du premier semestre à l'adresse contact-bel-esit@univ-paris3.fr, afin que le jury traduction puisse délibérer en connaissance de cause.

Une documentation explicative spécifique est téléchargeable. Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction (aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master Traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section Interprétation de conférence).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue.

Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois et le japonais.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'ESIT ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'ESIT.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL, l'ESIT détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'ESIT convoquera aux épreuves écrites (rédaction, synthèse et traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site Internet de l'ESIT.

L'admission sera prononcée par le jury de l'ESIT au vu des résultats obtenus dans ces épreuves.

4. Intégration à l'ESIT

Les candidats de niveau L2 admis à l'ESIT conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de Lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'ESIT.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'ESIT organisera une journée « portes ouvertes » le vendredi 12 décembre 2014. Elle sera présente à la journée « portes ouvertes » de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3, organisée fin janvier 2015.

Annexe 6 - Instituts d'études politiques

Trois instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la BEL et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces trois IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence ;
- l'IEP de Lille ;
- l'IEP de Lyon.

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leur site Internet :

Site Internet de l'IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.sciencespo-aix.fr>

Site Internet de l'IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu>

Site Internet de l'IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la BEL, la case « IEP » ;
- soit, après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la BEL. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé, en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.

Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (20 places maximum par IEP, en 2015).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des trois IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2016. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2016.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de Lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2016.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2015, sur les sites internet des IEP concernés.

Les IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP d'Aix, le 7 février 2015 ;
- l'IEP de Lille, le 31 janvier 2015 ;
- l'IEP de Lyon, les 28 et 29 janvier 2015, de 16h à 18h.

Annexe 7 - ISIT (Institut de management et de communication interculturels)

L'ISIT est une association loi 1901, créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, UNESCO, OCDE, ONU, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'ISIT forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée), et à l'interprétation de conférence. Ses diplômes bac+5 sont visés par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi, comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'ISIT propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'ISIT se reporteront utilement à son site Internet : <http://www.isit-paris.fr>

I. Entrée en troisième année de licence

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'ISIT disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la BEL et composition aux épreuves écrites. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « ISIT - concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'ISIT, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 27 mars 2015 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'ISIT (voir liste sur le site www.isit-paris.fr), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'ISIT seront déclarés admissibles à l'ISIT.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'ISIT, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

II. Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de Lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en master à l'ISIT doivent d'abord s'inscrire à la BEL. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « ISIT - concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'ISIT, en téléchargeant les dossiers sur le site www.isit-paris.fr et en les déposant avant le 27 mars 2015 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'ISIT (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B, (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site www.isit-paris.fr.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la BEL et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'ISIT seront déclarés admissibles à l'ISIT.

3. Admission

Le jury de l'ISIT examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'ISIT et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site www.isit-paris.fr.

L'ISIT organise une journée « portes ouvertes » tout public le samedi 31 janvier 2015.

Adresse électronique pour toutes questions : contact@isit-paris.fr

Annexe 8 - Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMaPP dans le cadre de la BEL se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2015 minuit. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée.

Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

Les candidats au concours langue étrangère : anglais de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « ISMaPP - concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la BEL comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci-après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la BEL, soit pour une entrée en première année (diplôme ISMaPP en science politique et management public - bac+3), soit pour une entrée en deuxième année (1^{re} année du diplôme ISMaPP en stratégie et décision publique et politique - bac+5). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site Web : <http://www.ismapp.com>

I. Entrée en première année (diplôme ISMaPP en science politique et management public - bac+3)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la BEL. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent cocher la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac+3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consisteront en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II. Entrée en deuxième année (première année du diplôme ISMaPP en stratégie et décision publique et politique - bac+4)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants remplissant les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la BEL. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « ISMaPP - concours d'entrée en bac+4 ».

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consistent en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la BEL) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera deux journées « portes ouvertes », les samedis 29 novembre 2014 et 14 février 2015.

Annexe 9 - Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant au plan

national qu'international. Certifiée EQUIS, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine. En 2011, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la BEL pour proposer aux élèves de classe préparatoire lettres deuxième année (khâgne) une voie d'accès en troisième année de licence sciences des organisations et des marchés, mention sciences de la société ou mention gestion.

Les étudiants intéressés par ces deux licences se reporteront utilement au site Internet de l'université Paris-Dauphine : <http://www.dauphine.fr/> ou sur le site de la licence www.iso.dauphine.fr

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats cocheront la case Paris-Dauphine sur le logiciel d'inscription de la BEL et indiqueront leur choix entre les deux mentions : « Paris-Dauphine - L3 mention sciences sociales » ou « Paris-Dauphine - L3 mention gestion ».

Les étudiants devront se conformer au calendrier des candidatures externes de l'université Paris-Dauphine et déposer leur dossier sur l'application e-candidat accessible début 2015 : <https://candidatures.dauphine.fr>

Le dossier comprendra le CV de l'étudiant, la photocopie des relevés de notes, trimestriels ou semestriels, de ses deux ou trois années de CPGE, ainsi qu'une lettre de motivation.

Attention ! La licence de gestion comporte un seul parcours. La licence sciences sociales comporte deux parcours ouverts aux élèves des classes préparatoires de Lettres deuxième année, le parcours sciences sociales et le parcours action publique, entre lesquels les étudiants devront choisir au moment de leur candidature.

Le candidat prendra soin de remplir l'onglet indiquant s'il est carré ou cube.

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la BEL, une barre qui correspond à cinq fois le nombre de places offertes. Pour 2015, le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 25 pour la mention sciences sociales (quel que soit le parcours choisi) et à 10 places pour la mention gestion.

Une liste d'attente sera établie.

3. Cas particulier - Étudiants en troisième année de CPGE

Les étudiants en troisième année de CPGE candidatent en L3 sciences sociales. Ils ne peuvent pas candidater directement en M1. Après étude de leur dossier et entretien, ils pourront se voir éventuellement proposer une place en M1 action publique et régulations sociales.

4. Admission

Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail.

Une liste d'attente sera établie.

Annexe 10 - École spéciale militaire de Saint-Cyr (ESM) - concours littéraire

L'École spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan est une école militaire qui forme des officiers.

Elle est située à l'ouest de Rennes. Le statut des élèves est celui d'officiers de carrière de l'armée de Terre. La scolarité, de trois ans, est rémunérée.

Les étudiants intéressés par l'ESM de Saint-Cyr se reporteront utilement au site suivant : <http://www.st->

cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2

1. Inscription

Les candidats sont soumis aux formalités d'inscription exigées des candidats aux concours de la BEL.

Ils doivent remplir les conditions spécifiques d'inscription suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 22 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (pour le concours 2015, être né en 1993 ou après) ;
- être en règle avec le Code du service national ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'admission dans le corps des officiers des armes de l'armée de Terre.

Par ailleurs, la langue vivante A est obligatoirement l'anglais.

L'inscription ne donne lieu à aucun frais de dossier.

Toutes les informations utiles, notamment les textes réglementaires et les dispositions relatives au concours, sont disponibles sur le site : <http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-formations-d-eleves/L-Ecole-Speciale-Militaire-de-Saint-Cyr2/Modalites-du-concours>.

La liste des centres médicaux des armées est accessible à : <http://www.defense.gouv.fr/sante/notre-expertise/medecine-des-forces/medecine-d-unite>. Les candidats conservent leur dossier médical sans l'envoyer.

2. Épreuves écrites

Les résultats sont arrêtés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), conformément aux décisions du jury. Ils sont consultables sur Internet :

<http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/> et publiés au Bulletin officiel des armées.

3. Épreuves orales et sportives d'admission

Les candidats admissibles sont convoqués, notamment par mail, aux épreuves orales et sportives par le bureau concours de la DRHAT, dans un centre d'examen en région parisienne. Ils doivent se présenter le premier jour des épreuves munis d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des épreuves sportives.

Le ministre chargé de la défense (chef d'état-major de l'armée de Terre) arrête, conformément aux décisions du jury, la liste principale et la liste complémentaire d'admission à l'ESM de Saint-Cyr. Les résultats, disponibles sur Internet (<http://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/>), sont publiés au Bulletin officiel des armées.

4. Bonification

Aucune bonification n'est accordée.

5. Intégration

La procédure d'intégration dans l'école est fixée par le bureau concours de la DRHAT, en concertation avec l'ESM de Saint-Cyr (<http://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/index.php/Les-ecoles-de-Saint-Cyr-Coetquidan/Menu-Haut/mediatheque/Dossiers-d-incorporation>).

L'admission à l'ESM de Saint-Cyr ne devient définitive qu'après vérification ultime de l'aptitude médicale

(dossier médical préalablement établi dans un centre médical des armées, datant de moins d'un an) et des conditions d'accès à la fonction publique, et après signature de l'acte d'engagement.

Coordonnées	Places offertes 2015
École spéciale militaire de Saint-Cyr 56381 Guer Cedex	Arrêté annuel à paraître au J.O. en mars 2015 (NB : 28 en 2014)

Organisme chargé du concours : direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRHAT) - bureau concours - case 120 - Fort Neuf de Vincennes - cours des Maréchaux - 75614 Paris Cedex 12. Tél : 01 41 93 34 27 ou 34 45 - fax : 01 41 93 34 41. E-mail : concours.rd@orange.fr

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401236S
décisions du 14-10-2014
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur X, Maître de conférences, né le XXX.

Dossier enregistré sous le n° 1092

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Monsieur Frédéric Baudin

Philippe Guerin

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Anne Roger Pascual

Marc Boninchi, rapporteur

Jérôme Deauvieu

Monsieur Stéphane Leymarie

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 11 septembre 2014 la requête de Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur X, maître de conférences, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (Ceregmia), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et

économiques de la Martinique de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu la requête de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur X, en date du 12 septembre 2014 tendant également au dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur X ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Monsieur X étant absent et représenté par son avocat Maître Sarah Margaroli et par Monsieur Girard ;

Madame la présidente de l'université des des Antilles et de la Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des des Antilles et de la Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglaé, de son conseil Maître Olivier Bureth et d'Antoine Delcroix, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Maître Sarah Margaroli ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a initialement formulé, le 7 juillet 2014, une première demande de dépaysement des affaires relatives à l'activité du Ceregmia ; qu'il a toutefois été constaté, lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire en date du 3 septembre 2014, qu'aucune poursuite disciplinaire n'avait officiellement été engagée à cette date à l'encontre de Monsieur X ; que la première requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane était dès lors sans objet, le Cneser disciplinaire ne pouvant pas prononcer le dessaisissement d'une juridiction qui n'avait pas initialement été saisie ;

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a décidé, au vu de ces éléments, de se désister de sa demande de dessaisissement lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 3 septembre 2014 ; qu'il a toutefois été précisé, en présence de Monsieur X et de son conseil ainsi que des magistrats membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane allait officiellement engager des poursuites contre Monsieur X et qu'elle saisirait ensuite le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande régulière de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ; que Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur X présent à l'audience a alors indiqué qu'il ne s'opposerait pas à une telle demande de dessaisissement qui allait selon lui dans le sens des intérêts de son client ;

Considérant que Madame la présidente de l'université des Antilles Guyane a officiellement engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur X par acte en date du 9 septembre 2014 ; que la lettre d'engagement des poursuites précise les faits reprochés à l'intéressé et comporte diverses pièces justificatives dont un rapport d'inspection établi conjointement par le Contrôle général économique et financier et par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane et Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur X, ont alors l'un et l'autre saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane par actes datés des 11 et 12 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli, venant aux intérêts de Monsieur X, a ultérieurement développé des arguments tendant au rejet de cette demande de dessaisissement qu'elle estime irrecevable et mal fondée ; qu'elle considère notamment que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane se serait désistée de toute poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur X lors de l'audience du Cneser statuant en matière

disciplinaire du 3 septembre 2014 ; que cette affirmation est toutefois contredite tant par les déclarations formulées par les parties lors de l'audience du 3 septembre 2014 que par les écritures de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur X, en date du 12 septembre 2014 ; que le principe « non bis in idem » ne saurait être utilement invoqué en l'espèce, l'acte initial de poursuite étant daté du 9 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli a contesté lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 14 octobre 2014 le bien fondé de la demande de dessaisissement jusqu'alors soutenue par les deux parties ; qu'elle estime que cette demande n'est fondée sur aucun élément sérieux et présente un caractère prématuré ;

Considérant toutefois que Monsieur X et un autre enseignant poursuivi dans ce dossier (M. Y) sont eux-mêmes membres de la section disciplinaire appelée à les juger ; que plusieurs autres membres de cette section disciplinaire (MM. Virassamy, Meril et Janky) entretiendraient des liens de proximité avec les personnes poursuivies de nature à faire douter de leur impartialité, que le contexte local extrêmement agité et les difficultés relatives à la scission de l'université justifient également le dessaisissement de la juridiction normalement compétente au profit d'une autre section disciplinaire ; que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à l'origine des poursuites disciplinaires, est donc fondée à demander au Cneser statuant en matière disciplinaire que cette affaire soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre dans un souci de bonne administration de la justice ;

Considérant qu'une telle décision de dessaisissement ne porte atteinte, contrairement aux affirmations de Maître Sarah Margaroli, ni au principe de jugement par les pairs ni à celui de la présomption d'innocence ; qu'elle résulte au contraire d'un principe général du contentieux administratif applicable en matière disciplinaire ; que la présente décision ne préjuge pas du fond du dossier qui sera apprécié librement par la section disciplinaire de première instance désignée par le Cneser statuant en matière disciplinaire, dans le respect des règles statutaires garantissant un jugement par des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne poursuivie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire droit à la requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur X sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole et au président de cette université, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Martinique, à Monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe et à Monsieur le recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 octobre 2014 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur Y, professeur des universités, né le XXX.

Dossier enregistré sous le n° 1093

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Monsieur Frédéric Baudin

Philippe Guerin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 11 septembre 2014 la requête de Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur Y, professeur des universités, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (Ceregmia), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Martinique de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu la requête de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Y, en date du 12 septembre 2014 tendant également au dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur Y ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Monsieur Y étant absent et représenté par son avocat Maître Sarah Margaroli et par Monsieur Girard ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des Antilles et de la Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglaé, de son conseil Maître Olivier Bureth et d'Antoine Delcroix, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Maître Sarah Margaroli ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a initialement formulé, le 7 juillet

2014, une première demande de dépaysement des affaires relatives à l'activité du Ceregmia ; qu'il a toutefois été constaté, lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire en date du 3 septembre 2014, qu'aucune poursuite disciplinaire n'avait officiellement été engagée à cette date à l'encontre de Monsieur Y ; que la première requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane était dès lors sans objet, le Cneser disciplinaire ne pouvant pas prononcer le dessaisissement d'une juridiction qui n'avait pas initialement été saisie ;

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a décidé, au vu de ces éléments, de se désister de sa demande de dessaisissement lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 3 septembre 2014 ; qu'il a toutefois été précisé, en présence de Monsieur Y et de son conseil ainsi que des magistrats membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane allait officiellement engager des poursuites contre Monsieur Y et qu'elle saisirait ensuite le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande régulière de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ; que Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Y présent à l'audience a alors indiqué qu'il ne s'opposerait pas à une telle demande de dessaisissement qui allait selon lui dans le sens des intérêts de son client ;

Considérant que Madame la présidente de l'université des Antilles Guyane a officiellement engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur Y par acte en date du 9 septembre 2014 ; que la lettre d'engagement des poursuites précise les faits reprochés à l'intéressé et comporte diverses pièces justificatives dont un rapport d'inspection établi conjointement par le Contrôle général économique et financier et par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane et Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Y, ont alors l'un et l'autre saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane par actes datés des 11 et 12 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli, venant aux intérêts de Monsieur Y, a ultérieurement développé des arguments tendant au rejet de cette demande de dessaisissement qu'elle estime irrecevable et mal fondée ; qu'elle considère notamment que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane se serait désistée de toute poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur Y lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 3 septembre 2014 ; que cette affirmation est toutefois contredite tant par les déclarations formulées par les parties lors de l'audience du 3 septembre 2014 que par les écritures de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Y, en date du 12 septembre 2014 ; que le principe « non bis in idem » ne saurait être utilement invoqué en l'espèce, l'acte initial de poursuite étant daté du 9 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli a contesté lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 14 octobre 2014 le bien fondé de la demande de dessaisissement jusqu'alors soutenue par les deux parties ; qu'elle estime que cette demande n'est fondée sur aucun élément sérieux et présente un caractère prématuré ;

Considérant toutefois que deux autres enseignants poursuivis dans ce dossier (Messieurs X et Y) sont eux-mêmes membres de la section disciplinaire appelée à les juger ; que plusieurs autres membres de cette section disciplinaire (Messieurs Virassamy, Meril et Janky) entretiendraient des liens de proximité avec les personnes poursuivies de nature à faire douter de leur impartialité, que le contexte local extrêmement agité et les difficultés relatives à la scission de l'université justifient également le dessaisissement de la juridiction normalement compétente au profit d'une autre section disciplinaire ; que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à l'origine des poursuites disciplinaires, est donc fondée à demander au Cneser statuant en matière disciplinaire que cette affaire soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre dans un souci de bonne administration de la justice ;

Considérant qu'une telle décision de dessaisissement ne porte atteinte, contrairement aux affirmations de Maître Sarah Margaroli, ni au principe de jugement par les pairs ni à celui de la présomption d'innocence ; qu'elle résulte au contraire d'un principe général du contentieux administratif applicable en matière disciplinaire ; que la présente décision ne préjuge pas du fond du dossier qui sera apprécié librement par la section disciplinaire de première instance désignée par le Cneser statuant en matière disciplinaire, dans le respect des règles statutaires garantissant un jugement par des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou

supérieur à celui de la personne poursuivie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire droit à la requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur Y sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur Y, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole et au président de cette université, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Martinique, à Monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe et à Monsieur le recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 octobre 2014 à 16h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur Z, professeur des universités, né le XXX.

Dossier enregistré sous le n° 1094

Requête de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Monsieur Frédéric Baudin

Philippe Guerin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

Vu en date du 11 septembre 2014 la requête de Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet

établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur Z, professeur des universités, soupçonné d'avoir commis des fautes disciplinaires rattachées à l'activité du Centre d'études et de recherche en économie et informatique appliquée (Ceregmia), laboratoire rattaché à l'UFR des sciences juridiques et économiques de la Martinique de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu la requête de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Z, en date du 12 septembre 2014 tendant également au dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur Z ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 septembre 2014 ;

Monsieur Z étant absent et représenté par son avocat Maître Sarah Margaroli et par Monsieur Girard ;

Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane accompagnée du vice-président des affaires juridiques de l'université des Antilles et de la Guyane, Monsieur Marie-Joseph Aglaé, de son conseil Maître Olivier Bureth et d'Antoine Delcroix, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Maître Sarah Margaroli ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a initialement formulé, le 7 juillet 2014, une première demande de dépaysement des affaires relatives à l'activité du Ceregmia ; qu'il a toutefois été constaté, lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire en date du 3 septembre 2014, qu'aucune poursuite disciplinaire n'avait officiellement été engagée à cette date à l'encontre de Monsieur Z ; que la première requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane était dès lors sans objet, le Cneser disciplinaire ne pouvant pas prononcer le dessaisissement d'une juridiction qui n'avait pas initialement été saisie ;

Considérant que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane a décidé, au vu de ces éléments, de se désister de sa demande de dessaisissement lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 3 septembre 2014 ; qu'il a toutefois été précisé, en présence de Monsieur Z et de son conseil ainsi que des magistrats membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane allait officiellement engager des poursuites contre Monsieur Z et qu'elle saisirait ensuite le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande régulière de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane ; que Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Z présent à l'audience a alors indiqué qu'il ne s'opposerait pas à une telle demande de dessaisissement qui allait selon lui dans le sens des intérêts de son client ;

Considérant que Madame la présidente de l'université des Antilles Guyane a officiellement engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur Z par acte en date du 9 septembre 2014 ; que la lettre d'engagement des poursuites précise les faits reprochés à l'intéressé et comporte diverses pièces justificatives dont un rapport d'inspection établi conjointement par le Contrôle général économique et financier et par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; que Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane et Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Z, ont alors l'un et l'autre saisi le Cneser statuant en matière disciplinaire d'une demande de dessaisissement de la section disciplinaire de l'université des Antilles et de la Guyane par actes datés des 11 et 12 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli, venant aux intérêts de Monsieur Z, a ultérieurement développé des

arguments tendant au rejet de cette demande de dessaisissement qu'elle estime irrecevable et mal fondée ; qu'elle considère notamment que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane se serait désistée de toute poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur Z lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 3 septembre 2014 ; que cette affirmation est toutefois contredite tant par les déclarations formulées par les parties lors de l'audience du 3 septembre 2014 que par les écritures de Maître Philippe Edmond-Mariette, avocat de Monsieur Z, en date du 12 septembre 2014 ; que le principe « non bis in idem » ne saurait être utilement invoqué en l'espèce, l'acte initial de poursuite étant daté du 9 septembre 2014 ;

Considérant que Maître Sarah Margaroli a contesté lors de l'audience du Cneser statuant en matière disciplinaire du 14 octobre 2014 le bien fondé de la demande de dessaisissement jusqu'alors soutenue par les deux parties ; qu'elle estime que cette demande n'est fondée sur aucun élément sérieux et présente un caractère prématuré ;

Considérant toutefois que Monsieur Z et un autre enseignant poursuivi dans ce dossier (Monsieur X) sont eux-mêmes membres de la section disciplinaire appelée à les juger ; que plusieurs autres membres de cette section disciplinaire (Messieurs Virassamy, Meril et Janky) entretiendraient des liens de proximité avec les personnes poursuivies de nature à faire douter de leur impartialité, que le contexte local extrêmement agité et les difficultés relatives à la scission de l'université justifient également le dessaisissement de la juridiction normalement compétente au profit d'une autre section disciplinaire ; que la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, à l'origine des poursuites disciplinaires, est donc fondée à demander au Cneser statuant en matière disciplinaire que cette affaire soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre dans un souci de bonne administration de la justice ;

Considérant qu'une telle décision de dessaisissement ne porte atteinte, contrairement aux affirmations de Maître Sarah Margaroli, ni au principe de jugement par les pairs ni à celui de la présomption d'innocence ; qu'elle résulte au contraire d'un principe général du contentieux administratif applicable en matière disciplinaire ; que la présente décision ne préjuge pas du fond du dossier qui sera apprécié librement par la section disciplinaire de première instance désignée par le Cneser statuant en matière disciplinaire, dans le respect des règles statutaires garantissant un jugement par des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne poursuivie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire droit à la requête de la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur Z sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur Z, à Madame la présidente de l'université des Antilles et de la Guyane, au président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole et au président de cette université, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Martinique, à Monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe et à Monsieur le recteur de l'académie de Guyane.

Fait et prononcé en audience publique à paris, le 14 octobre 2014 à 16h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Michel Gay

Le président
Mustapha Zidi

Enseignements secondaire et supérieur

Formation - stages

Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR : MENS1422390D

décret n° 2014-1420 du 27-11-2014 - J.O. du 30-11-2014

MENESR - DGESIP A1-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 124-1 à L. 124-20 ; code rural et de la pêche maritime, notamment livres VII et VIII ; code de la sécurité sociale, notamment articles L. 241-3 et L. 412-8 ; code du travail, notamment article L. 1221-13 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire du 2-7-2014 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 3-7-2014 ; avis du CSE du 3-7-2014 ; avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 22-7-2014 ; avis du Cneser du 22-7-2014 ; avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés du 18-11-2014 ; avis du CA de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du 18-11-2014 ; avis du CA de la caisse nationale d'assurance-vieillesse du 19-11-2014 ; avis du CA de la caisse nationale des allocations familiales du 25-11-2014 ; avis du CA de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 26-11-2014 ; saisine du 13-11-2014 de la Commission des accidents du travail/maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1er relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation, pour les organismes d'accueil, de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;
- les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de

droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peut être consultée dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Chapitre Ier : Dispositions modifiant divers codes

Article 1 - **I - Le titre II du livre Ier du code de l'éducation est complété par un chapitre ainsi rédigé :**

« Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel

« **Article D. 124-1** - Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages sont intégrés à un cursus de formation dans les conditions suivantes :

« 1° Les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D. 331-15 du présent code et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens le cas échéant.

« **Article D. 124-2** - Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

« **Article D. 124-3** - Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant-référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« Chaque enseignant-référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

« Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement, ou l'instance équivalente, détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants-référents.

« **Article D. 124-4** - La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1° L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement, ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

« 2° Le nom de l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

« 3° Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 4° Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3° et validées par l'organisme d'accueil ;

« 5° Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D. 124-6 ;

« 6° La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L. 124-14 ;

« 7° Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans

l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

- « 8° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
 - « 9° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1° de l'article L. 761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
 - « 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 ;
 - « 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;
 - « 12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L. 124-15 ;
 - « 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;
 - « 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
 - « 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D. 124-9.
- « La convention de stage peut faire l'objet d'avenants notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.
- « **Article D. 124-5** - Les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés dispensant une formation dont les élèves ou les étudiants accomplissent des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages prévus à l'article L. 124-1 élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage sur la base d'une convention-type définie par les ministres intéressés.
- « **Article D. 124-6** - La durée du ou des stages ou de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.
- « **Article D. 124-7** - Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- « Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
- « Pour l'application des alinéas précédents, est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.
- « **Article D. 124-8** - La gratification de stage définie à l'article L. 124-6 est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.
- « La durée du stage est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire selon les modalités prévues à l'article D.124-6.
- « La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans

l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

« La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.

« Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6.

« **Article D. 124-9** - Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire le cas échéant ».

II - L'article D. 331-15 du code d'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de formation en milieu professionnel relèvent des dispositions prévues aux articles D. 124-1 à D. 124-9. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article R. 234-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4153-38 à R. 4153-48 » et les mots : « R. 234-11 à R. 234-21 » sont remplacés par les mots : « D. 4153-15 à D. 4153-37 ».

III - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 1221-23, est inséré un article D. 1221-23-1 ainsi rédigé :

« Article D. 1221-23-1 - Pour chaque stagiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1221-13, les indications complémentaires portées sur le registre unique du personnel ou, pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel, dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage sont les suivantes :

« 1° les nom et prénoms du stagiaire ;

« 2° les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 3° les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire. »

2° A l'article D. 1221-25, après les mots : « à l'embauche », insérer les mots : « du salarié, ou à l'arrivée du stagiaire ».

IV - La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 : stages et périodes de formation en milieu professionnel

« Article D. 813-55-1 - Les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations du second cycle secondaire mentionnées au livre VIII, qui sont dispensées par les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 813-9 donnent lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois consécutifs ou non au cours de la même année d'enseignement. »

V - Le premier alinéa de l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 13,75 % » ;

2° A compter du 1er septembre 2015, le taux : « 13,75 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 2 - La section IV du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation est abrogée.

Article 3 - Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation :

1° Les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'État d'assistant de service social ;
- diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;
- diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;

2° Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Article 4 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions conclues à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les conventions de stage signées avant le 1er septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article 5 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Balkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social,
François Rebsamen

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche
Geneviève Fioraso

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion

NOR : MENS1424911A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 3-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 7-9-2000 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 9-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien comptabilité et gestion comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la

session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations coordonnée conformément aux dispositions de l'arrêté 7 septembre 2000 précité aura lieu en 2016. À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 septembre 2000 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe II c

Règlement d'examen

BTS comptabilité et gestion

Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de trois ans d'expérience professionnelle		
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée
E.1 Cultures générales et expression	U11	4	Ponctuelle écrite	3 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
E11 Culture générale et expression	U12	3	Ponctuelle orale	20 minutes (1)	2 situations évaluation	Ponctuelle orale	20 minutes (1)
E12 LV obligatoire Anglais							
E.2 Mathématiques appliquées	U2	3	CCF 2 situations d'évaluation	2 x 55 minutes	CCF 2 situations d'évaluation 2 x 55 minutes	Écrite	2 heures
E.3 Économie, droit et management		8	Ponctuelle				
- sous-épreuve : Économie et droit	U31	5	Écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
- sous-épreuve : Management des entreprises	U32	3	Écrite	3 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	3 heures

E.4 . Traitement et contrôle des opérations comptables, fiscales et sociales - sous-épreuve : Étude de cas	U41	10 6	Écrite	4 heures	1 situation d'évaluation	Écrite	4 heures
	U42	4	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.5 Situations de contrôle de gestion et d'analyse financière	U5	5	CCF 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale pratique	30 minutes
E.6 Parcours de professionnalisation	U6	5	Ponctuelle orale	30 minutes	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	30 minutes
EF 1* Langue vivante étrangère B	UF1		Orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale	Orale	20 minutes (1)
EF2 Approfondissement local	UF2		Orale	20 minutes (1)	Ponctuelle orale	Orale	20 minutes (1)

* Hors anglais

Pour les épreuves facultatives, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

Annexe III b

Grille horaire

Enseignements	Première année			Volume annuel (à titre indicatif)	Deuxième année			Volume annuel (à titre indicatif)
	Horaire hebdomadaire				Horaire hebdomadaire			
	Total	cours	TD		Total	cours	TD	

Culture générale et expression	3	2	1	108	3	2	1	108	
Anglais LV obligatoire	2	1	1	72	2	1	1	72	
Mathématiques appliquées	2	1,5	0,5	72	2	1,5	0,5	72	
Management des entreprises	2	2	-	72	2	2	-	72	
Économie	2	2	-	72	2	2	-	72	
Droit	2	2	-	72	2	2	-	72	
P1 + P2	6	3	3	216	4	2	2	144	
P3 + P4	5	3	2	180	2	1	1	72	
P5 + P6	2	1	1	72	5	3	2	180	
P7	2	1	1	72	2	1	1	72	
Ateliers professionnels	3		3	108	4		4	144	
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement (1)	3		3		3		3		
Enseignement facultatif									
Langue vivante B	2	2		72	2	2		72	
Remise à niveau	2		2						
Module optionnel d'approfondissement					2		2		

(1) Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement : pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux différentes ressources de l'établissement s'effectue en libre service. Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des équipements informatiques et des ressources documentaires.

- La conduite des enseignements professionnels d'un niveau par deux professeurs doit être privilégiée.
- L'enseignement d'un processus ne peut être scindé entre plusieurs enseignants.
- L'horaire « ateliers professionnels » est assuré par les professeurs qui ont en charge les enseignements des

processus du niveau. En fonction des besoins et sur la base d'un projet pédagogique, il peut être envisagé de faire intervenir le professeur de culture générale et expression et le professeur de mathématiques. Lorsque l'horaire est dédoublé, les séances peuvent se dérouler simultanément afin que les professeurs interviennent en complémentarité.

- Le module optionnel de spécialisation est défini par l'équipe pédagogique. Le projet doit être validé par les autorités académiques. D'une durée de 72 heures, l'enseignement est assuré par l'un ou les deux professeurs en charge des enseignements de processus, de préférence en deuxième année.

- Les heures de remise à niveau sont orientées vers l'accueil et l'accompagnement des étudiants qui en fonction de leur cursus antérieur en auraient besoin.

Annexe IV

Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion des organisations (arrêté du 7 septembre 2000 modifié)		Brevet de technicien supérieur comptabilité et gestion défini par le présent arrêté	
E1 - 1 Culture générale et expression	U1.1.	E1 - 1 Culture générale et expression	U1.1.
E1 - 2 Langues vivantes étrangère 1	U 1.2.	E1 - 2 Anglais	U 1.2.
E2 - Mathématiques	U2	E2 - Mathématiques	U2
E3 - Économie, droit et management	U3	E3 - Économie, droit et management	U3
E4 - Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	E4 - Traitement et contrôle des opérations comptables et fiscales et sociales (étude de cas)	U4
E5 - Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	E5 - Situations de contrôle de gestion, d'analyse financière et sociale	U5

E6 - Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	E6 - Parcours de professionnalisation	U6
--	----	---------------------------------------	----

Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais au titre de l'ancien diplôme pourront conserver, pour l'épreuve E2 du nouveau diplôme, cette langue pendant cinq ans.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B solutions logicielles et applications métiers : modification

NOR : MENS1424903A

arrêté du 3-11-2014 - J.O. du 10-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 26-4-2011 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative services administratifs et financiers du 9-9-2014 ; avis du CSE du 17-10-2014 ; avis du Cneser du 20-10-2014

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations option A : solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux, option B : solutions logicielles et applications métiers, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. »

Article 2 - Dans les annexes I et II de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, le mot « parcours » est remplacé par le mot « option ».

Article 3 - Dans l'annexe III de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, les mots « au choix du parcours de spécialisation » sont remplacés par les mots « au choix de l'option » et le mot « spécialité » est remplacé par le mot « option ».

Article 4 - La définition des épreuves E4 « conception et maintenance de solutions informatiques », E5 « production et fourniture de services informatiques » et E6 « parcours de professionnalisation » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé, est remplacée par la définition de ces mêmes épreuves figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 - L'annexe VI de l'arrêté du 26 avril 2011 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2016.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe II

Tableau de correspondance

Correspondance entre les épreuves et les unités du BTS informatique de gestion et celles du BTS services informatiques aux organisations. Option A : solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux. Option B : solutions logicielles et applications métiers.

Brevet de technicien supérieur informatique de gestion option développeur d'applications (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)		Brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations, option B solutions logicielles et applications métiers (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Culture et expression	U1	E1 Culture et communication	U1
E11 Expression française	U11	E11 Culture générale et expression	U11
E12 Langue anglaise appliquée à l'informatique et à la gestion	U12	E12 Expression et communication en langue anglaise	U12
E2 Mathématiques 1	U2	E21 Mathématiques	U21
E3 Économie et droit	U3	E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	U3
E5 Pratiques des techniques informatiques	U5	E4 Conception et maintenance de solutions informatiques	U4
E4 Étude de cas	U4	E5 Production et fourniture de services informatiques	U5
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 Mathématiques 2	UF2	EF2 Mathématiques approfondies	UF2

Brevet de technicien supérieur informatique de gestion option administrateur de réseaux locaux d'entreprise (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)	Brevet de technicien supérieur services informatiques aux organisations option A solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (défini par le présent arrêté)
---	---

Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Culture et expression	U1	E1 Culture et communication	U1
E11 Expression française	U11	E11 Culture générale et expression	U11
E12 Langue anglaise appliquée à l'informatique et à la gestion	U12	E12 Expression et communication en langue anglaise	U12
E2 Mathématiques 1	U2	E21 Mathématiques	U21
E3 Économie et droit	U3	E3 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques	U3
E5 Pratiques des techniques informatiques	U5	E4 Conception et maintenance de solutions informatiques	U4
E4 Étude de cas	U4	E5 Production et fourniture de services informatiques	U5
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1
EF2 Mathématiques 2	UF2	EF2 Mathématiques approfondies	UF2

Ne font pas l'objet d'une équivalence :

- U22 Algorithmique appliquée ; U6 Parcours de professionnalisation.

Bénéfices d'épreuves entre les options du BTS services informatiques aux organisations

Un candidat titulaire du BTS services informatiques aux organisations dans une option souhaitant se présenter aux épreuves du BTS services informatiques aux organisations dans l'autre option garde le bénéfice des unités E1, E2, et E3.

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse

NOR : MENH1400659A
arrêté du 14-11-2014
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 novembre 2014, Jean Pierre, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse, pour une période de deux ans, du 2 novembre 2014 au 1er novembre 2016. Il est détaché dans cet emploi.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé

NOR : MENR1401241A

arrêté du 13-11-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 13 novembre 2014, sont nommés membres du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé :

- Hélène Baysson ;
- Marie-Odile Bernier-Mikaeloff ;
- Amandine Cournil ;
- Sandrine Dabakuyo-Yonli ;
- Stéphanie Delaine-Clisant ;
- Jeanne Fresson ;
- Béatrice Geoffroy ;
- Marie-Hélène Metzger ;
- Francisco Javier Nicolau Molina ;
- Sabine Plancoulaine ;
- Fanny Raguideau ;
- Christine Riou ;
- Jean-Louis Serre ;
- Philippe Tuppin ;
- Laurence Watier.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice du centre d'études littéraires et scientifiques appliquées de l'université Paris-IV

NOR : MENS1401242A
arrêté du 17-11-2014
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2014, Karine Berthelot-Guiet est nommée directrice du Centre d'études littéraires et scientifiques appliquées (Celsa), école interne de l'université Paris-IV à compter du 1er décembre 2014.